



Arrêt

n° 225 490 du 2 septembre 2019
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI
Avenue des Gloires Nationales, 40
1083 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité soudanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 7 décembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 214 040 du 14 décembre 2018.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. VREBOS *loco* Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 24 octobre 2018, le requérant a fait l'objet d'un « Rapport administratif : Séjour illégal [-] Transmigration » par la Police fédérale.

1.2 Le 25 octobre 2018, le SPF Justice a pris une décision selon laquelle le requérant avait plus de 18 ans et ne remplissait donc pas les conditions pour être considéré comme un mineur étranger non accompagné.

1.3 Le 7 décembre 2018, le requérant a fait l'objet d'un « Administratief verslag vreemdelingencontrole » par la Police des chemins de fer de Bruxelles.

1.4 Le 7 décembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies L) à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 7 décembre 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **Ordre de quitter le territoire** »

Il est enjoint à [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la SPC Bruxelles le 07.12.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 07/12/2018 par la zone de police de Bruxelles (SPC) et déclare être aidé par une famille à Louvain-la-Neuve. Il ne déclare [sic] aucun problème de santé.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé ne déclare pas entretenir une vie familiale en Belgique.

Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.

En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le/la dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

- 2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé se déclare mineur. Or un examen osseux a conclu que l'intéressé était âgé de plus de 18 ans.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la SPC Bruxelles le 07.12.2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 1° *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

- 2° *L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

L'intéressé se déclare mineur. Or un examen osseux a conclu que l'intéressé était âgé de plus de 18 ans.

L'intéressé a été entendu le 07/12/2018 par la zone de police de Bruxelles (SPC) et déclare être aidé par une famille à Louvain-la-Neuve. Il ne déclare [sic] aucun problème de santé.

L'intéressé n'a pas de document et donc la nationalité de l'intéressé doit être déterminée. La frontière à laquelle l'intéressé sera reconduit sera déterminée dans une décision établissant la frontière après que la nationalité ait été établie et que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. Un recours suspensif peut être introduit contre cette décision au CCE.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

- 1° *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

- 2° *L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

L'intéressé se déclare mineur. Or un examen osseux a conclu que l'intéressé était âgé de plus de 18 ans.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose afin de déterminer la frontière.»

1.5 Par un arrêt n°214 040 du 14 décembre 2018, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a rejeté la demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies L), visé au point 1.4. Il a en effet constaté que, le requérant ayant été libéré, l'exécution de la décision attaquée n'était plus imminente et que l'examen de la demande selon la procédure de l'extrême urgence ne se justifiait plus.

1.6 Le 19 février 2019, la partie défenderesse a pris une décision intitulée « Herbevestiging van een bevel om het grondgebied te verlaten », confirmant la décision attaquée.

2. Questions préalables

2.1 S'agissant de la décision de reconduite à la frontière assortissant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate qu'elle est devenue sans objet, dans la mesure où le requérant a été libéré, ainsi qu'exposé *supra*, au point 1.5 du présent arrêt.

2.2 S'agissant de la décision de privation de liberté, outre la circonstance que le requérant a été remis en liberté en l'espèce, ainsi qu'indiqué *supra*, au point 1.5 du présent arrêt, le Conseil rappelle ne pas avoir de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.3 Il résulte de ce qui précède que le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit *audi alteram partem* et « des principes généraux de bonne administration, en particulier du devoir de minutie ».

3.2 La partie requérante fait notamment valoir, dans ce qui s'apparente à une deuxième branche intitulée « De la violation de l'article 3 de la CEDH en ce que l'examen approfondi du risque de traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi de la requérante [sic] dans son pays d'origine n'a pas été effectué préalablement à l'adoption de la mesure d'éloignement », qu'« [i] est de jurisprudence constante, notamment compte tenu du fait que l'article 3 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, que l'autorité administrative est tenue de procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance, avant d'adopter une mesure d'éloignement, telle la décision querellée. C'est donc bien au moment de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué que la partie adverse était tenue de vérifier que la mesure d'éloignement était conforme aux normes de droit international auxquelles la Belgique est liée, tel l'article 3 de la CEDH, comme cela ressort de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit en effet la possibilité d'adopter une ordre de quitter le territoire "sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international". Cette jurisprudence ressort notamment d'un arrêt de la Cour de cassation du 31 janvier 2018 selon lequel « il appartenait au demandeur de faire préalablement les vérifications nécessaires, notamment au regard de l'article 3 de la Convention » ainsi que d'un arrêt du Conseil d'Etat qui avait déjà également sanctionné cette pratique dans un arrêt du 28 septembre 2017 » dont elle reprend la teneur. Elle renvoie ensuite à de la jurisprudence du Conseil et poursuit en estimant que « [c]ette jurisprudence a encore très récemment été confirmée par [le] Conseil dans un arrêt du 5 septembre 2018, lequel a à nouveau souligné, d'une part, la nécessité de procéder à un examen rigoureux du risque de violation de l'article 3 de la CEDH avant l'adoption d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, lequel constitue un acte exécutoire ne nécessitant aucune mesure additionnelle pour procéder à une expulsion effective, et d'autre part, le caractère insuffisant d'une motivation consistant à se référer à l'intention d'adopter une

mesure ultérieure après la détermination de la nationalité de l'étranger et de l'examen du risque de violation de l'article 3 de la CEDH. »

Sous un point « b) De l'application de cette jurisprudence constante dans le cas d'espèce », elle allègue qu' « [e]n l'espèce, la décision attaquée ne conclut nulle part à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du requérant dans son pays d'origine. La partie adverse reconnaît elle-même que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'a pas encore été analysé au moment de l'adoption de la décision attaquée puisqu'elle indique : « L'intéressé n'a pas de document et donc la nationalité de l'intéressé doit être déterminée. La frontière à laquelle l'intéressé sera reconduit sera déterminée dans une décision établissant la frontière après que la nationalité ait été établie et que le risque de violation de l'article 3 CEDH ait été examiné. Un recours suspensif peut être introduit contre cette décision du CCE ». La partie adverse n'ayant pu déterminer avec certitude le pays d'origine du requérant au moment de l'adoption de la décision attaquée, elle admet elle-même ne pas avoir procédé à un examen suffisamment rigoureux sur le plan de l'article 3 de la CEDH, le pays vers lequel elle envisage d'éloigner le requérant sur base de l'ordre de quitter le territoire querellé n'ayant semble-t-il pas encore été identifié. En ne procédant pas à un examen aussi rigoureux que possible du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du requérant vers son pays d'origine avant d'adopter la décision querellée, la partie adverse contrevient à ladite disposition. »

3.3 La partie requérante allègue, dans ce qui s'apparente à une troisième branche intitulée « De la violation de l'article 3 de la CEDH en l'absence d'examen approfondi du risque de traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi dans le pays d'origine et de prise en compte des circonstances pertinentes de la cause dont la partie adverse avait ou devait pourtant nécessairement avoir connaissance », que « [s]elon la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], il incombe aux personnes qui allèguent que leur expulsion emporterait violation de l'article 3 de produire, dans toute la mesure du possible, des pièces et informations permettant aux autorités d'apprécier le risque allégué. Cependant, la Cour reconnaît qu'il peut s'avérer difficile, voire parfois impossible, pour la personne concernée de produire des preuves à bref délai. Il est donc important de rappeler que l'absence de preuves documentaires directes ne peut être déterminante en soi. De plus, il est établi dans la jurisprudence de la Cour que « l'existence [du] risque doit s'apprécier principalement par référence aux circonstances dont l'État en cause avait ou devait avoir connaissance au moment de l'expulsion (nous soulignons) ». « L'État contractant a donc l'obligation de tenir compte non seulement des éléments de preuve soumis par le requérant, mais aussi de toute autre circonstance pertinente pour l'affaire examinée (nous soulignons) ». Or, il apparaît que la partie adverse n'a pas tenu compte des circonstances pertinentes de la cause, telles que développées dans les paragraphes suivants, dont elle avait, devait ou aurait pourtant nécessairement dû avoir connaissance, et qui ressortent avec abondance de rapports récents d'associations internationales indépendances, en ce que ces éléments, s'ils avaient été pris en considération, auraient permis de conclure au risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du requérant vers son pays d'origine. Le pays d'origine du requérant, le Soudan, est en effet tristement notoire pour les violations flagrantes des droits de l'homme qui y sont perpétrées. La gravité de la situation actuelle est recensée dans de nombreux rapports récents, dont quelques extraits pertinents ont été rassemblés en pièce 3 de la présente requête. De ces rapports – qui ne sont que quelques-uns parmi de nombreux autres – il ressort que la situation des droits de l'homme est très problématique au Soudan. En particulier, compte tenu de la situation du requérant, qui se dit être originaire du Darfour, il est à noter ce qui suit :

- La situation sécuritaire et humanitaire est demeurée préoccupante voire catastrophique au Darfour et dans les États du Nil Bleu et du Kordofan du Sud, où les violations du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits humains sont répandues ;
- L'évaluation du risque en cas de retour ou d'éloignement vers le Soudan doit être effectuée avec toute la prudence nécessaire, et après un examen approfondi, compte tenu de la situation problématique des droits de l'homme dans ce pays ;
- Amnesty International considère que les Soudanais qui viennent de zones de conflit, comme la région du Darfour et les États du Kordofan du Sud et du Nil Bleu, ne sauraient être renvoyés au Soudan car ils y courent un risque sérieux de subir des atteintes aux droits de l'homme ;

- Les services de sécurité soudanais font subir plus souvent à des détenus originaires des zones de conflit des humiliations et des mauvais traitements à caractère raciste, y compris des tortures ;
- Plusieurs sources affirment que les Soudanais originaires de zones de conflit, comme le Darfour, le Kordofan du Sud et le Nil bleu, courent de graves risques en cas de retour ;
- Un certain nombre de témoignages fournis par des Soudanais rapatriés depuis des pays européens ont fait état d'arrestations, de détention, de mauvais traitements et, dans certains cas, de tortures ;
- Dans certains cas cités par des sources non gouvernementales, des Soudanais rapatriés ont été tués ;
- Pour de nombreuses personnes originaires du Soudan, en particulier les personnes ayant un profil ethnique ou politique particulier, ou encore les personnes originaires d'une région en proie à un conflit armé telle le Darfour, il existe une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Sous réserve de vérification du dossier administratif, il semble que plusieurs éléments essentiels n'ont pas été pris en considération par la partie adverse avant l'adoption de la décision attaquée. Il semble en effet que ni la région de laquelle le requérant est originaire (le Darfour), ni le profil à risque éventuel politique ou ethnique du requérant n'a été pris en considération, alors que la partie adverse avait connaissance, au moment de l'adoption de l'acte attaqué, qu'il s'agissait d'éléments devant nécessairement être examinés et pris en considération avant que ne puisse être adoptée la décision d'éloignement attaquée qui implique que le requérant peut être renvoyé dans son pays d'origine alors qu'il y court un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH. »

4. Discussion

4.1.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir, p.ex., Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH, 26 avril 2005, *Muslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un

risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : *Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §§ 293 et 388).

4.1.2 Le Conseil rappelle également que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce » (C.E., 30 janvier 2003, n° 115.290) et que « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier » (C.E., 16 février 2009, n° 190.517).

4.2.1 En l'espèce, le Conseil relève tout d'abord que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septiesL) constitue un acte exécutoire qui n'appelle aucune autre mesure subséquente pour que soit procédé à une exécution forcée. La référence à une nouvelle décision exécutoire qui pourrait être prise ultérieurement n'empêche dès lors aucunement la mise en œuvre de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Le Conseil observe pour sa part que les motifs de la décision attaquée n'envisagent pas le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, puisqu'elle stipule que ce risque sera examiné une fois que la nationalité de la partie requérante aura été établie.

Or, il convient de rappeler que la circonstance, en cas de non-respect de l'injonction d'un ordre de quitter le territoire, que la partie défenderesse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder au rapatriement de l'étranger et doive s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la CEDH, n'implique pas qu'elle ne doive pas y veiller également dès la prise de la décision d'éloignement (en ce sens, C.E., 8 février 2018, n° 240.691).

Le Conseil rappelle que l'objectif d'une mesure d'éloignement est précisément l'éloignement du territoire belge et que si celui-ci n'est pas possible au moment de la prise de l'acte, la mesure perd sa finalité première. En l'espèce, la décision attaquée est donc entachée d'un défaut de motivation sur ce point.

Ensuite, dans sa note d'observations, la partie défenderesse affirme que « la partie défenderesse constate que le dossier administratif ne permet pas de déterminer la nationalité de la partie requérante. Il n'est pas certain qu'elle soit effectivement de nationalité soudanaise. En effet, la partie requérante n'est en possession d'aucun document d'identité, comme l'indique la décision attaquée. Le fait que la partie défenderesse ait indiqué « Nationalité : Soudan » dans l'ordre de quitter le territoire ne permet d'affirmer que la nationalité de la partie requérante n'est pas contestée. En effet, il est indiqué au-dessus du nom que « Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer ». Cela démontre que les informations reprises dans la décision attaquée résultant des simples déclarations de la partie requérante et qu'elles n'ont pas encore pu faire l'objet d'une vérification par les autorités compétentes. »

A ce sujet, des termes mêmes de la décision attaquée, il ne peut toutefois pas être déduit avec certitude que la partie défenderesse ne tente pas d'éloigner la partie requérante vers son pays d'origine puisque l'acte indique à titre de nationalité : « *Soudan* ». En outre, le Conseil relève qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que la nationalité soudanaise du requérant, aurait, à un quelconque moment, été expressément mise en doute par la partie défenderesse. Les développements de la note d'observations à cet égard ne peuvent pas non plus être suivis dès lors qu'ils constituent une motivation *a posteriori* de la décision attaquée afin d'en pallier les lacunes, ce qui ne saurait être admis en raison

du principe de légalité. Qui plus est, la partie défenderesse a clairement entendu procéder à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire contesté par l'adoption, notamment, d'une « *décision de reconduite à la frontière* » et l'indication dans celle-ci de la nécessité, à son estime, « *de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen* ». Aucune garantie n'est dès lors donnée contre un éloignement du requérant vers le Soudan, pays à propos duquel il exprime des craintes.

Enfin, à la lecture du dossier administratif et de la décision attaquée, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen de la cause au regard des exigences de l'article 3 de la CEDH au jour de l'adoption de ladite décision. En indiquant que « *La frontière à laquelle l'intéressé sera reconduit sera déterminée dans une décision établissant la frontière après que la nationalité ait été établie et que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné* », la partie défenderesse reconnaît en effet qu'un tel examen n'a de toute évidence pas encore eu lieu. Or, contrairement à ce que la partie défenderesse semble faire accroire, il ne lui était nullement impossible de procéder à un tel examen au jour de l'adoption de la décision attaquée et ce, à tout le moins sur la base des déclarations du requérant devant les services de police, dont les rapports figurent au dossier administratif, et aux termes desquelles il mentionnait être soudanais et ne pas pouvoir retourner au Soudan dès lors que « c'est dangereux ».

4.2.2 En ce que la partie défenderesse fait valoir, en termes de note d'observations, qu'elle a « procédé à un examen au regard de l'article 3 de la CEDH sur base des informations dont elle avait connaissance au moment de l'adoption de l'acte attaqué. Or, elle a parfaitement pu constater que la nationalité de la partie requérante n'était pas établie et indiqué qu'un examen au regard de l'article 3 de la CEDH aura lieu avant l'adoption d'une nouvelle décision déterminant la frontière vers laquelle la partie requérante sera reconduite », force est de constater que cette affirmation contredit la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle « En ce qui concerne l'atteinte éventuelle à l'article 3 de la [CEDH], la circonstance qu'en cas de non-respect à l'injonction de quitter le territoire, la partie adverse [lire ici « défenderesse »] puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder au rapatriement de l'étranger et doive s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la [CEDH], n'implique pas qu'elle ne doive pas y veiller également dès la prise de la décision d'éloignement (le Conseil souligne) ». (C.E., 8 février 2018, n° 240.691).

Par ailleurs, le fait que le requérant se soit abstenu d'introduire une demande de protection internationale sur le territoire belge, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, ne pouvait la dispenser d'un examen attentif de tout risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le caractère absolu de cette disposition étant incompatible avec une telle limitation.

Enfin, la partie défenderesse relève qu'« [i]l ressort de la jurisprudence de la [Cour EDH] qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une violation de l'article 3 de la CEDH d'apporter la preuve, même sommairement, qu'un risque de traitement inhumain ou dégradant existerait en cas de renvoi au pays d'origine en raison de la situation générale du pays d'origine et des circonstances propres à son cas. Tel n'est pas le cas en l'espèce », lequel constat manque en fait au regard des termes mêmes de la requête.

4.3 Il ressort de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique, qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 L'ordre de quitter le territoire étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 7 décembre 2018, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT